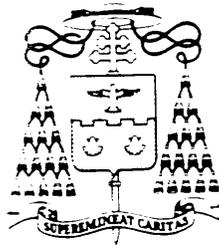


Décret



**POLITIQUE CONCERNANT
LA CELEBRATION DOMINICALE ET LA PASTORALE
EN DEHORS DE L'EGLISE PAROISSIALE EN PARTICULIER
DANS LES RESIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES**

LOUIS-ALBERT VACHON
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de Saint Paul de la Croix
Archevêque de Québec
Primat du Canada

1.0 PROBLEMATIQUE

- 1.1 Depuis plusieurs années, étant donné le vieillissement de la population, les résidences pour personnes âgées se multiplient grâce à l'initiative privée de nombreux promoteurs.
- 1.2 Dans la promotion qui est faite de ces résidences privées, on annonce très souvent, entre autres services, l'existence d'un service de pastorale, d'une chapelle et ce, sans même que l'autorité diocésaine soit consultée.
- 1.3 Il faut cependant distinguer ces résidences des maisons reconnues comme "foyer d'accueil" par les autorités gouvernementales, qu'il s'agisse de foyers d'accueil publics, de foyers conventionnés ou de foyers privés.
- 1.4 Dans ces foyers d'accueil officiels, il existe un protocole d'entente qui est conclu entre la maison, les autorités diocésaines, l'aumônier et l'Association des aumôniers de foyers d'accueil.
- 1.5 La diminution du clergé et la multiplication des exigences du ministère actuel amènent l'autorité diocésaine à examiner avec beaucoup de prudence toute demande d'aménagement d'un lieu de culte.
- 1.6 Les prêtres, réunis en Assemblées presbytérales régionales en 1986-1987, ont soulevé avec insistance ce problème pastoral. En 1988, ils ont manifesté, lors d'une consultation, le désir qu'une politique claire soit établie en ce domaine.

2.0 PRINCIPES CENERAUX

Pour bien juger des demandes concernant la pastorale dans les résidences pour personnes âgées, il faut tenir compte des principes suivants:

- 2.1 L'église paroissiale est le lieu par excellence du rassemblement de la communauté chrétienne. C'est là que les paroissiens et paroissiennes sont convoqués pour célébrer le Jour du Seigneur par l'Eucharistie dominicale.
- 2.2 Il revient au curé de la paroisse, assisté du Conseil paroissial de pastorale, de connaître les besoins des paroissiens et paroissiennes et d'y répondre le plus adéquatement possible.
- 2.3 Les instituts de vie consacrée qui bénéficient, par le droit même de l'Église, de privilèges quant à la présence eucharistique et à la célébration dominicale, doivent se rappeler que ces concessions leur ont été accordées pour les fins propres de leur vie religieuse. Elles devront s'abstenir de détourner les personnes qui vivent dans leur voisinage de leur obligation de fréquenter leur église paroissiale.
- 2.4 Certains autres lieux de cultes ont été établis au fil des ans, au titre de "sanctuaires", d'« oratoires publics ou semi-publics » (selon les termes de l'ancien droit). Ces lieux ont été établis non pour remplacer les églises paroissiales mais pour satisfaire à certains besoins pastoraux particuliers.
- 2.5 Une pastorale réelle auprès des personnes âgées ne consiste pas seulement en la multiplication de messes dominicales ou de lieux de la garde du Saint-Sacrement.
- 2.6 Toute célébration doit être de qualité en conformité avec les normes liturgiques, selon l'esprit du Concile Vatican II, quant à la proclamation de la Parole, l'aménagement des lieux, la participation des fidèles et la signification de l'Eucharistie.

3.0 POLITIQUE DIOCESAINE

Compte tenu de tout ce qui précède, après avoir consulté le Conseil presbytéral du Diocèse de Québec, en conformité avec les dispositions du Code de droit canonique, Nous décrétons ce qui suit:

- 3.1 Dans le Diocèse de Québec, aucune messe dominicale ne peut être célébrée de façon habituelle ailleurs que dans les églises paroissiales, sans préjudices des droits reconnus aux instituts de vie consacrée et de ceux concédés par l'Ordinaire de Québec à d'autres institutions et aux foyers d'accueil régis par le protocole d'entente approuvé.
- 3.2 Les responsables des maisons religieuses, les gardiens des sanctuaires et les aumôniers d'autres institutions sont priés de s'en tenir aux fins pour lesquelles la concession d'un oratoire a été accordée ainsi qu'aux conditions exprimées dans l'acte de concession.
- 3.3 Si la nécessité pastorale dans une paroisse exige l'établissement d'un lieu de culte supplémentaire, autre que l'église paroissiale, pour la célébration dominicale, il revient seulement au curé avec le Conseil paroissial de pastorale d'en décider. Un tel aménagement devrait être à l'intention de toute la communauté paroissiale et non d'un groupe particulier.

CM (90) 10B

- 3.4 La responsabilité pastorale du curé envers les personnes âgées ne se limite pas à la célébration dominicale. Il se doit, avec le Conseil paroissial de pastorale, de répondre aux besoins spirituels de ces personnes par une pastorale d'ensemble dans leur résidence pouvant inclure la célébration eucharistique sur semaine, à l'occasion.
- 3.5 Aucune érection officielle d'oratoire ni de garde du Saint-Sacrement ne sera accordée désormais pour les résidences de personnes âgées, sauf pour les foyers d'accueil régis par le protocole approuvé.
- 3.6 Les permis qui ont été accordés jusqu'à ce jour dans de telles résidences ne seront pas renouvelés à leur expiration.
- 3.7 Aucun prêtre ne peut accepter de présider publiquement l'Eucharistie de façon régulière avant d'avoir obtenu l'accord du curé concerné.
- 3.8 Dans tous les cas, il appartient à la paroisse concernée de recevoir les offrandes des fidèles, de fournir ce qui est nécessaire à la célébration et de rémunérer le prêtre selon les ordonnances en vigueur.

Donné à Québec, sous Notre signature et celle du Chancelier du Diocèse de Québec et sous le sceau du Diocèse de Québec, ce septième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-dix.



+ Louis-Albert Cardinal Facheux

Archevêque de Québec

Jacques St Michel
Chancelier